

D. R. (n° 3)

c.

Eurocontrol

133^e session

Jugement n° 4469

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol), formée par M. R. D. R. le 8 juin 2018 et régularisée le 14 juin, la réponse d'Eurocontrol du 26 septembre, la réplique du requérant du 13 novembre 2018 et la duplique d'Eurocontrol du 15 février 2019;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant conteste la décision d'Eurocontrol de procéder au recouvrement de diverses sommes qui lui auraient été indûment versées.

Le requérant est entré au service d'Eurocontrol en 1991. Le 11 décembre 2014, il fut promu du grade FCO8 au grade FCO9, premier échelon, avec effet au 1^{er} janvier 2015. En février 2017, en réponse à la demande de renseignements formulée par l'intéressé quant à l'obtention du deuxième échelon dans son nouveau grade – échelon qui, conformément au paragraphe premier de l'article 44 du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence Eurocontrol, devait lui être attribué deux ans après sa promotion –, l'administration lui fit part d'une «erreur» commise dans le calcul de son traitement. En effet, à compter du 1^{er} février 2015, il avait déjà bénéficié à tort de la rémunération

afférente à ce deuxième échelon. En conséquence, un plan de remboursement lui était proposé afin de récupérer les sommes indûment versées, qui correspondaient à un montant total de 5 558,83 euros, et pour lesquelles une retenue sur salaire de 1 111,77 euros pendant cinq mois était prévue. Le requérant déclara s'opposer audit plan et demanda plus d'explications quant à la méthode de calcul utilisée par l'Organisation.

Par courriel du 1^{er} mars 2017, la chef du service chargé des rémunérations lui répondit que l'article 87 du Statut administratif, relatif à la répétition de l'indu, s'appliquait à son cas d'espèce et que, pour cette raison, les sommes indûment versées allaient être recouvrées. Un tableau détaillant lesdites sommes était joint à ce courriel.

Le requérant introduisit une réclamation contre cette décision le 3 mai 2017, en demandant l'annulation de celle-ci, le remboursement des sommes déjà recouvrées, ainsi que l'arrêt des retenues et le remboursement des frais de conseil qu'il avait dû engager pour sa défense. La Commission paritaire des litiges rendit son avis le 21 décembre 2017. Cet avis était partagé. Trois membres de la Commission estimaient que la réclamation était fondée, tandis que le quatrième recommandait le rejet de celle-ci en faisant valoir que les fiches de paie sont bien connues des fonctionnaires, qui sont habitués à leur lecture, et que le requérant aurait dû s'apercevoir d'une augmentation anormale de son salaire à compter du 1^{er} février 2015. Par lettre du 22 mars 2018 – reçue par l'intéressé le 19 avril 2018 –, ce dernier fut informé de la décision du Directeur général de suivre la recommandation du membre minoritaire de la Commission et, partant, de confirmer la répétition de l'indu prévue. Il s'agit de la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, ainsi que «toutes les décisions antérieures», d'ordonner le remboursement de toute somme recouvrée par Eurocontrol, de lui octroyer une indemnité de 20 000 euros à titre de réparation pour préjudice moral – somme qui tient compte du délai de traitement anormalement long de sa réclamation – et une somme de 6 000 euros à titre de dépens.

Eurocontrol demande au Tribunal de rejeter la requête dans son intégralité comme infondée.

CONSIDÈRE:

1. Le requérant défère au Tribunal la décision en date du 22 mars 2018 par laquelle le Directeur général d'Eurocontrol a rejeté la réclamation qu'il avait formée contre celle, prise le 1^{er} mars 2017 par le chef du service chargé des rémunérations, de procéder au recouvrement d'un trop-perçu sur les salaires qui lui avaient été versés de février 2015 à décembre 2016.

Il était en effet apparu que l'intéressé avait indûment perçu pendant cette période, du fait d'une erreur imputable au système informatique, la rémunération afférente au deuxième échelon du grade FCO9, alors que, promu à ce grade au 1^{er} janvier 2015 et classé à cette date au premier échelon de celui-ci, il n'avait vocation à atteindre cet échelon supplémentaire qu'à compter du 1^{er} janvier 2017. Alors qu'il avait ainsi bénéficié d'une première augmentation de rémunération en janvier 2015, il en avait aussi perçu une seconde par erreur à compter du mois de février suivant.

L'Organisation ayant en l'occurrence attendu qu'il soit statué sur la réclamation du requérant pour mettre en œuvre la répétition de ce supplément de rémunération, d'un montant total de 5 558,83 euros – incluant d'ailleurs, à titre résiduel, des sommes versées au début de l'année 2017 –, il fut finalement procédé au recouvrement de ce montant sous forme de retenues échelonnées sur les salaires de l'intéressé perçus de juin à octobre 2018.

2. L'essentiel de l'argumentation articulée par le requérant à l'appui de ses conclusions dirigées contre la décision attaquée consiste à soutenir qu'Eurocontrol n'aurait pas été en droit de récupérer le supplément de rémunération qui lui avait ainsi été attribué par erreur.

3. L'article 87 du Statut administratif, relatif à la répétition de l'indu, dispose, en son premier alinéa, que:

«Toute somme indûment perçue donne lieu à répétition si le bénéficiaire a eu connaissance de l'irrégularité du versement ou si celle-ci était si évidente qu'il ne pouvait manquer d'en avoir connaissance.»

4. Il résulte de ces dispositions que, par dérogation au principe général du droit selon lequel toute somme versée par erreur peut normalement donner lieu à répétition, sous réserve des règles de prescription (voir, par exemple, le jugement 4139, au considérant 14, et la jurisprudence citée), une telle répétition n'est possible, en cas de perception d'une somme indue par un membre du personnel d'Eurocontrol, que si se trouve vérifiée l'une des deux conditions qui y sont énoncées, à savoir la connaissance par le fonctionnaire concerné de l'irrégularité du versement ou le caractère absolument évident de celle-ci.

5. S'agissant de la première condition, il est clair, au regard des explications qui figurent ci-après dans le présent jugement, que rien ne permet de considérer, au vu du dossier, que le requérant ait eu connaissance de l'irrégularité du versement du supplément de rémunération constitutif du trop-perçu litigieux.

Admettre qu'il se serait en fait aperçu de l'erreur de calcul de sa rémunération conduirait au demeurant nécessairement à mettre en doute sa bonne foi, car il lui eût alors bien sûr appartenu de signaler celle-ci aux services d'Eurocontrol. Or, le Tribunal estime que cette bonne foi se trouve corroborée par le fait que c'est à la suite d'une démarche entreprise par l'intéressé lui-même, qui s'était étonné auprès de l'administration, en février 2017, de ne pas avoir bénéficié d'une augmentation de salaire lors de son avancement effectif au deuxième échelon de son grade, que l'Organisation a été amenée à détecter l'erreur commise en 2015. On voit mal, en effet, si le requérant avait eu conscience de percevoir déjà, dans les faits, la rémunération afférente à l'échelon en question depuis cette époque, pourquoi il aurait estimé devoir agir de la sorte.

Le Tribunal note d'ailleurs que la défenderesse semble, dans le dernier état de ses écritures, renoncer à prétendre que l'intéressé ait eu effectivement connaissance de l'erreur en cause, puisqu'elle souligne, dans sa duplique, qu'elle «ne reproche pas au requérant une mauvaise foi».

6. La question centrale du litige est dès lors de savoir si, comme le soutient l'Organisation en se référant à la condition alternative prévue à l'article 87 précité, l'irrégularité du versement du trop-perçu litigieux était «si évidente que le requérant ne pouvait manquer d'en avoir connaissance».

À cet égard, il importe de préciser que le Tribunal, qui a déjà été amené à se prononcer sur l'interprétation qu'il convenait de retenir de la condition ainsi énoncée, a alors considéré que celle-ci devait être regardée comme remplie «si l'erreur affectant le montant des [sommes versées] était assez évidente pour qu'elle ne puisse raisonnablement échapper, indépendamment d'une évaluation précise de sa portée et de l'identification de ses causes, à l'attention d'un [...] fonctionnaire normalement diligent dans la gestion de ses affaires personnelles» (voir le jugement 3201, au considérant 14, *in fine*). C'est à l'aune de cette interprétation que sera également examinée l'argumentation des parties dans la présente instance.

Or, divers éléments du dossier conduisent le Tribunal à considérer que la condition en cause n'est pas vérifiée en l'espèce.

7. Il convient d'abord d'observer que la feuille de paie du requérant émise au titre du mois de février 2015, soit celle établie au moment où la rémunération de l'intéressé avait été, pour la première fois, calculée à tort sur la base du deuxième échelon de son grade, ne permettait pas de détecter aisément l'erreur ainsi commise.

Si cette feuille de paie faisait certes apparaître une majoration du traitement de base du requérant – sur laquelle il sera revenu ci-dessous – par rapport à celle de janvier 2015, la mention du «grade» qui y figurait était «FCO9/1», ce qui renvoyait bien au premier échelon du grade FCO9 et rendait ainsi difficile d'imaginer que le montant de ce traitement ait pu être calculé sur la base d'un autre échelon.

En outre, le montant du salaire de référence servant à calculer ledit traitement de base était identique à celui figurant dans la feuille de paie de janvier 2015. Seul le «facteur de multiplication» de ce traitement de référence connaissait, pour sa part, une relative augmentation. Or, le facteur en question, qui est un coefficient variable utilisé en la matière

dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme administrative d'Eurocontrol datant de 2008, ne dépend pas seulement de l'échelon du fonctionnaire, mais également d'autres paramètres. Au demeurant, la valeur de ce coefficient procède d'un mode de calcul d'une certaine technicité, qui est manifestement méconnu de la généralité des fonctionnaires, et s'exprime par ailleurs par un chiffre à sept décimales dont la variation d'une feuille de paie à l'autre n'est décelable qu'au prix d'une lecture très attentive.

Il convient d'ajouter que la feuille de paie de février 2015 a été établie en deux temps, car la rémunération du mois en question a été assortie d'un «rappel général de rémunération» (*«general backpay»*) lié à la mise en œuvre d'une nouvelle échelle salariale, ce qui n'était pas de nature à faciliter son interprétation.

Or, il importe de souligner que l'erreur initialement commise en février 2015, qui n'était ainsi pas aisément détectable par le requérant sur le moment, devenait plus difficile encore à identifier par la suite, dans la mesure où les feuilles de paie subséquentes étaient établies sur les mêmes bases et où le seul moyen dont pouvait user ordinairement l'intéressé, à l'instar de la plupart des fonctionnaires, pour vérifier l'absence d'anomalie dans le calcul de sa rémunération était de comparer cette dernière à celle des mois précédents.

8. La défenderesse fait valoir que le requérant devait nécessairement savoir que, en vertu de l'article 44 du Statut administratif, un fonctionnaire ne peut bénéficier d'un avancement d'échelon que tous les deux ans et que, ayant été promu dans un nouveau grade au 1^{er} janvier 2015, il n'avait ainsi vocation à un tel avancement qu'à compter du 1^{er} janvier 2017. Mais cet argument est sans pertinence dès lors que, comme il a déjà été dit plus haut, la feuille de paie adressée à l'intéressé en février 2015 ne lui permettait pas d'identifier facilement, ne serait-ce qu'en raison de la référence y figurant au premier échelon du grade FCO9, que l'augmentation de traitement qui y apparaissait trouvait son origine dans le versement erroné de la rémunération afférente au deuxième échelon de ce grade.

9. S'agissant du facteur de multiplication ci-dessus évoqué, Eurocontrol soutient que la modification de celui-ci apparaissant sur la feuille de paie de février 2015 aurait dû immanquablement attirer l'attention du requérant, car ce dernier s'était vu communiquer, en 2008, une simulation de carrière dans le nouveau cadre statutaire issu de la réforme administrative susmentionnée, qui ne faisait pas état d'une telle modification à la suite de sa promotion de grade.

Mais, outre que cette simulation datait de sept ans à l'époque de la promotion en cause, ce qui pouvait faire naître un doute quant à l'éventuelle péremption de certaines des informations y figurant, la défenderesse souligne elle-même dans ses écritures que celle-ci, qui correspondait à un simple exemple-type de déroulement de carrière d'un fonctionnaire se trouvant dans une situation analogue à celle de l'intéressé, ne reflétait que «l'évolution théorique de la carrière» et n'indiquait, en particulier, que «le taux approximatif du facteur de multiplication». Au demeurant, le Tribunal constate, au vu des diverses feuilles de paie versées au dossier, que les valeurs de ce facteur mentionnées dans ladite simulation différaient effectivement de celles réellement appliquées dans le cas du requérant.

Il y a lieu d'observer, de surcroît, que, si l'Organisation avait certes diffusé aux membres du personnel des notes d'information au sujet dudit facteur de multiplication, il ne ressort pas de la lecture de celles-ci qu'elles aient été suffisamment éclairantes pour permettre au requérant de déceler sans difficulté l'anomalie qui s'est ultérieurement produite.

Dans ces conditions, le fait que l'intéressé n'ait pas détecté l'erreur ayant affecté ce coefficient à compter de février 2015 ne peut être regardé comme caractérisant un manque de diligence de sa part.

10. Enfin et surtout, le requérant fait raisonnablement valoir, compte tenu des circonstances exposées ci-avant, qu'il a pu considérer que la majoration de rémunération apparaissant sur sa feuille de paie de février 2015 n'était pas, tant en valeur absolue qu'en comparaison avec le montant du mois précédent, d'un quantum considérable. L'augmentation du traitement de base de l'intéressé s'établissait ainsi à 295,35 euros et celle de sa rémunération nette à 238,13 euros, tandis que celle du montant

total de ses émoluments s'élevait (abstraction faite d'une indemnité spécifique versée par ailleurs en février 2015) à 215,72 euros, ce qui représentait, respectivement, des hausses de 4,20 pour cent, 2,56 pour cent et 3,90 pour cent.

Le Tribunal est d'avis que l'augmentation de ces différents montants par rapport à janvier 2015 n'était pas d'un niveau tel que le requérant eût été nécessairement amené à s'interroger sur l'exactitude du calcul de sa rémunération, d'autant qu'il ressort du dossier que l'intéressé travaillait par roulement et que ses salaires subissaient habituellement d'un mois sur l'autre, de ce fait, des fluctuations d'une amplitude comparable à ces chiffres.

Pour les raisons déjà indiquées plus haut, on ne saurait en outre s'étonner que la reconduction de ces montants majorés, *mutatis mutandis*, dans les feuilles de paie ultérieures du requérant n'ait pas davantage attiré l'attention de celui-ci sur l'erreur commise par les services de l'Organisation.

11. Eurocontrol expose, dans son mémoire en réponse, qu'elle a pour pratique d'appliquer, en matière de récupération des trop-perçus, un seuil de 3 000 euros, au-delà duquel elle procède en principe à une telle récupération. Elle explique en effet que, lorsque le montant total de sommes indûment versées excède ce seuil, l'irrégularité de leur paiement ne peut, selon elle, manquer d'échapper à l'attention d'un fonctionnaire normalement diligent. Il semble d'ailleurs, au vu du dossier, que cette considération ait joué un rôle déterminant dans la prise de la décision attaquée, sachant que la défenderesse indique notamment, en réponse à la dénonciation par le requérant d'une différence de traitement par rapport à d'autres fonctionnaires de l'Organisation ayant également bénéficié de trop-perçus, que c'est parce que ces derniers étaient, quant à eux, d'un montant inférieur à 3 000 euros qu'elle avait estimé ne pas devoir les recouvrer.

Toutefois, et outre que le seuil en question ne paraît pas avoir de base réglementaire précise, le Tribunal considère que son application est en tout état de cause inappropriée dans un cas comme celui de la présente espèce, où le montant global du trop-perçu résulte d'une erreur

de calcul initiale qui n'était pas d'un quantum considérable, qui n'était pas aisément détectable lorsqu'elle s'est produite et qui n'a fait ensuite que se répéter d'un mois sur l'autre sans que la comparaison des feuilles de paie successives ne permette davantage au fonctionnaire concerné de l'identifier. En telle hypothèse, en effet, la circonstance que le total des sommes indûment versées atteigne un montant relativement élevé ne caractérise nullement, en soi, un manquement de l'intéressé à son obligation de diligence normale dans la gestion de ses affaires personnelles.

12. Au total, le Tribunal estime que, même si – comme le fait observer la défenderesse – le requérant est un fonctionnaire de niveau élevé ayant une grande expérience au sein d'Eurocontrol, on ne saurait affirmer que l'erreur affectant le montant de la rémunération de celui-ci était si évidente qu'elle ne pouvait raisonnablement échapper à son attention. Il en résulte que, conformément à l'opinion de la majorité de la Commission paritaire des litiges, dont seul un des membres s'était exprimé en sens contraire, la réclamation formée par l'intéressé était fondée.

13. Il découle de ce qui précède que la décision du Directeur général du 22 mars 2018 doit être annulée, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête dirigés à son encontre.

La décision initialement prise le 1^{er} mars 2017 par la chef du service chargé des rémunérations sera également annulée, étant observé que, si le requérant demande plus largement au Tribunal de censurer «toutes les décisions antérieures» à celle du 22 mars 2018, il n'identifie dans ses écritures aucune autre décision administrative qui entrerait dans le champ de cette conclusion.

14. Il y a lieu, en conséquence de l'annulation des décisions précitées, d'ordonner à Eurocontrol de procéder au remboursement au requérant de la somme totale de 5 558,83 euros qui avait été retenue, en application de celles-ci, sur la rémunération de l'intéressé perçue au titre des mois de juin à octobre 2018.

15. Le requérant sollicite l'attribution d'une indemnité visant à réparer le préjudice moral que lui aurait causé la décision attaquée. Mais il ne fournit aucune justification précise de l'existence d'un tel préjudice et, eu égard à la nature de la décision en cause, dont les effets sont d'ordre exclusivement pécuniaire, le Tribunal estime que le remboursement des retenues opérées sur la rémunération de l'intéressé suffit à indemniser ce dernier, en l'espèce, de l'intégralité du tort qui lui a été occasionné par celle-ci.

16. Le requérant demande par ailleurs à obtenir réparation du préjudice moral qui serait né du délai de traitement anormalement long de sa réclamation.

Le Tribunal relève, à cet égard, qu'il s'est écoulé plus de onze mois entre l'introduction de cette réclamation, formée le 3 mai 2017, et la notification à l'intéressé de la décision du 22 mars 2018, à laquelle il a été procédé le 19 avril suivant. Mais, si ce délai n'est certes pas satisfaisant, il ne saurait pour autant être regardé comme déraisonnable, compte tenu notamment de la nature du litige en cause. Cette appréciation s'impose d'autant plus que l'Organisation avait en l'espèce pris soin, ainsi qu'il a déjà été dit plus haut, de suspendre l'application effective des retenues sur salaire envisagées jusqu'à l'issue de la procédure de recours interne, ce qui préservait ainsi les intérêts du requérant pendant toute la durée de cette procédure. Enfin, s'il est exact que, comme le souligne le requérant, l'article 92 du Statut administratif prévoit que la décision du Directeur général statuant sur une réclamation doit normalement être notifiée dans un délai de quatre mois, le Tribunal constate que l'intéressé n'apporte, là encore, aucune justification précise de l'existence d'un préjudice résultant du non-respect de ce délai.

Cette conclusion indemnitaire sera donc écartée.

17. Obtenant cependant en grande partie gain de cause, le requérant a droit à des dépens, dont le Tribunal fixe le montant à 4 000 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

1. La décision du Directeur général d'Eurocontrol du 22 mars 2018, ainsi que celle de la chef du service chargé des rémunérations du 1^{er} mars 2017, sont annulées.
2. Eurocontrol procédera au remboursement au requérant de la somme de 5 558,83 euros qui avait été retenue sur la rémunération de celui-ci en application des décisions ci-dessus annulées.
3. L'Organisation versera à l'intéressé la somme de 4 000 euros à titre de dépens.
4. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 11 novembre 2021, par M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 27 janvier 2022 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

DRAŽEN PETROVIĆ